

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.760 du 26 septembre 2012

A. 196.311/VIII-7298

En cause : **LELEUX** François,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par François LELEUX qui demande l'annulation de "la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (ci-après "IFA", entité du SPF "Personnel et Organisation" de la partie adverse) de date inconnue (et portée à a connaissance du requérant par courrier daté du 24 février 2010) de déclarer le requérant comme n'ayant pas réussi le test de certification de la formation «Application principe droit fiscal FI03FR» présenté en date du 15 décembre 2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëtan VANHAMME, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alexandra VANDEVELDE, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie du 24 septembre 2012, la partie adverse a transmis au Conseil d'État un courrier par lequel elle a fait savoir au requérant, en date du 8 août 2012, qu'ayant réussi ultérieurement une autre formation certifiée, il avait droit à la prime de réussite avec effet rétroactif à la date de son inscription initiale à la formation litigieuse; qu'elle en déduit que le requérant n'a plus intérêt au recours;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant indique ne pas avoir pu se concerter avec son client pour vérifier si ce dernier conserve un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'affaire en continuation et de permettre aux parties de s'exprimer par écrit quant au maintien de l'intérêt au recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

L'affaire est mise en continuation à l'audience du 7 novembre 2012 à 11 heures.

Article 2.

La requérante dispose d'un délai expirant le 15 octobre 2012 pour déposer un mémoire complémentaire et la partie adverse dispose d'un délai expirant le 29 octobre 2012 pour y répondre.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.